

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-207 du 8 novembre 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mapa par les
sociétés ITM Entreprises et Julolilu**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 4 octobre 2019, déclaré complet le 23 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Julolilu de la société Mapa et matérialisée par un protocole d'accord en date du 17 septembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Julolilu et ITM Entreprises de la société Mapa, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Netto, d'une surface de 938 m² et situé à Seyssins (38). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-256 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence